

**REGLEMENT
DE L'AGENCE
COMMUNALE AVS
DE LA
COMMUNE MIXTE
DE BONFOL**

La Commune mixte de Bonfol

- vu la Loi cantonale portant introduction de la Loi fédérale du 20 décembre 1946¹ sur l'AVS;
- vu le Règlement d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Bonfol

arrête :

Etablissement et tâches

Article premier

¹ Sous désignation d'«Agence communale AVS», il est institué dans la Commune, un organe auxiliaire et d'exécution de la Caisse de compensation du Canton du Jura, au sens de la Loi cantonale du 26 octobre 1978 portant introduction de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivant¹.

² L'Agence communale AVS pourvoit sur le territoire communal à toutes tâches attribuées à la Caisse cantonale de compensation par la Confédération et le Canton.

Terminologie

Article 2

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Organisation

Article 3

L'organe communal compétent nomme le personnel de l'Agence communale AVS avec un préposé à sa tête.

Statut du personnel

Article 4

Le personnel de l'Agence communale AVS est soumis au statut du personnel communal.

Logistique

Article 5

¹ La Commune met à la disposition du personnel de l'Agence communale AVS les locaux, le mobilier et le matériel nécessaire à une gestion efficace et rationnelle.

² L'Agence communale AVS est ouverte à la population pendant les heures que fixe le Conseil communal.

¹ RSJU 831.10

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 1^{er} juillet 2015. Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Bonfol, le 2 septembre 2015

La secrétaire communale

S. Chapuis Mehmetaj

Approuvé par le Service des Communes le :